

(3) Un commissaire cesse d'être en fonctions lorsque, de l'avis du gouverneur en conseil, il est frappé d'incapacité permanente, ou lorsqu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans.

(4) Le gouverneur en conseil peut, au besoin, désigner un des commissaires comme président et un autre comme vice-président de la Commission.

(5) Chaque commissaire doit consacrer tout son temps aux affaires de la Commission.

(6) Chaque commissaire reçoit pour ses services la somme que le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, fixer.

(7) Deux commissaires constituent un quorum.

(8) Tout acte ou chose que la Commission est tenue de faire ou autorisée à faire peut être accompli par un ou plusieurs commissaires, selon que le Ministre peut l'ordonner par règlement.»

3. Modification corrélative.

4. Modification corrélative.

5. Suit le texte de l'article trente-trois dont on propose l'abrogation:

«**33.** (1) Tout directeur, sous-directeur, comptable, garde-magasin, économe et tout autre fonctionnaire que la Commission juge à propos de désigner, sont tenus de souscrire et de fournir, chacun en garantie de sa fidélité dans l'exercice de ses fonctions suivant la loi, une ou plusieurs obligations, au montant et avec le cautionnement suffisant que la Commission agréé.

(2) La Commission peut exiger que le cautionnement requis en pareils cas ou dans quelque cas individuel soit fourni par voie d'obligation ou de police d'une compagnie de garantie, et ordonner que les primes exigibles pour ces obligations ou ces polices soient payées par Sa Majesté.»

6, 7, 8, 9 et 10. Modifications corrélatives.